

URBANISME

MESURES SPECIFIQUES TRANSITOIRES – COVID 19 *Les délais d'instruction des autorisations en période de confinement*

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais est venue poser le principe d'une période dérogatoire (une période de report des délais d'instruction pour les demandes déposées à partir du 12 mars inclus).

Ce qu'il faut en retenir **pour toutes les « autorisations du droit des sols »** **déposées ou en cours d'instruction entre** **le 12 mars et 24 juin 2020**

- La période dérogatoire a commencé le 12 mars et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois. La fin de l'état d'urgence sanitaire étant aujourd'hui fixée au 24 mai 2020.
- **Les délais d'instruction** mentionnés dans le récépissé de dépôt de votre dossier **commenceront à courir le 24 juin prochain** (seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé).
- **Les délais en cours sont décalés à concurrence de leur avancement** (seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé).
- Aucune autorisation tacite n'est possible durant cette période dérogatoire.
- Les dépôts de dossiers restent possibles (boîte aux lettres de la Mairie, envoi Postal mais **l'envoi par e-mail est à favoriser**), et devraient pour la plupart être traités jusqu'aux décisions (sauf pour les dossiers pour lesquels des avis extérieurs sont nécessaires). Pensez à bien mettre vos coordonnées (mail et téléphonique) pour que l'on puisse vous contacter durant l'instruction de votre dossier.
- Les services urbanisme de Loudéac Communauté souhaite vous assurer la continuité de service la plus optimale possible. Dans ce contexte, nous invitons tout pétitionnaire (actuel ou futur) à prendre contact par mail urbanisme@loudeac-communaute.bzh pour tout renseignement utile sur son projet.
- Quelques informations complémentaires

Tous les délais inhérents à l'instruction de votre dossier sont interrompus :

- délais de réponses des services extérieurs consultés
- délai d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé
- délai pour compléter le dossier auprès de la commune
- consultation d'instruction de la demande
- délai de recours (gracieux et contentieux)

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.